

REPUBLIQUE FRANCAISE
Mairie de Boisemont

ARRETE 2024/68
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION

Le Maire de la Commune de Boisemont,

Vu le Code de la Route,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L22-12 à L22-13.4,
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et leurs textes d'application,
Vu l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'autorisation d'occupation de voirie n° BOISEMONT VO_PV_2024_233 délivrée par les services des ressources Techniques du département du Val d'Oise en date du 08/04/2024,
Considérant la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux pour la mise en double sens cyclable de la Grande rue, au carrefour avec la rue de Vauréal (marquage au sol et modification de trottoir), effectués par l'entreprise COCHERY IDF, Chemin du parc, 95480 PIERRELAYE pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

ARRETE

Article 1 : Des travaux pour la mise en double sens cyclable de la Grande rue, au carrefour avec la rue de Vauréal (marquage au sol et modification de trottoir), effectués par l'entreprise COCHERY IDF, Chemin du parc, 95480 PIERRELAYE pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, à partir du 21/10/2024, pour une durée de 21 jours calendaires, Grande rue, 95000 BOISEMONT.

Article 2 : Pendant toute la durée du chantier :

- La vitesse sera limitée à 20 km,
- Le stationnement et le dépassement seront interdits.

Article 3 : Les agents travaillant sur le chantier et à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent.

Article 4 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire. La fourniture, la mise en place, l'entretien des panneaux de signalisation sont à la charge de l'entreprise.

Article 5 : La réfection du trottoir et accotement devront être conforme aux prescriptions jointes en annexe. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 6 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 7 : Le Maire de la commune de Boisemont, le Commandant de la brigade de police de Jouy-le-Moutier sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Boisemont, le 9 octobre 2024
Le Maire

Stephane CHORIN-SAVILL